

**Désignation des représentants du Conseil
Départemental au conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours (SDIS) du Bas-Rhin**

Rapport n° CD/2015/5

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet l'élection des représentants du Conseil Départemental au conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (art. L 1424-24 du code général des collectivités territoriales).

Ce conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours (art. L.1424-29 du Code général des collectivités territoriales).

Compte tenu de la délibération du 7 mars 2014 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin et en application de l'article L 1424-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du SDIS du Bas-Rhin compte vingt-cinq membres au total, dont quinze représentants du Conseil Départemental sont élus en son sein.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (art. L 1424-24-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'élection des représentants du Département au sein du conseil d'administration du SDIS intervient dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil Départemental (art. L 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales) et après l'élection de la commission permanente en application de l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 1424-27 du même code, le conseil d'administration est présidé de droit par le président du Conseil Départemental ou, s'il ne souhaite pas exercer personnellement cette fonction, par l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du Conseil Départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si le nombre de représentant du département du Bas-Rhin est actuellement fixé à 15, le siège du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin est compris dans le nombre de

sièges attribués au Conseil Départemental et n'est pas soumis à élection en sa qualité de président de droit du conseil d'administration (CA) du SDIS.

En outre, en sa qualité de président de droit du CA du SDIS, le président du Conseil Départemental ne dispose pas de suppléant. En cas d'absence, les modalités de remplacement du président du Conseil Départemental sont alors réglées par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, en pratique, le président du Conseil Départemental peut décider :

- cas n°1 : de présider le CA du SDIS ;
- cas n°2 : de ne pas présider le CA du SDIS mais de siéger tout de même comme simple membre ;
- cas n°3 : de ne pas présider le CA du SDIS et de ne pas siéger.

Dans les cas n°1 et n°2, il y a lieu d'élire quatorze (14) représentants titulaires et leurs quatorze (14) suppléants.

Dans le cas n°3, il y a lieu d'élire quinze (15) représentants titulaires et leurs quinze (15) suppléants.

A la suite du renouvellement de l'assemblée départementale, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Départemental, et de leurs suppléants (selon les mêmes modalités et pour la même durée), appelés à siéger au conseil d'administration du SDIS du Bas-Rhin selon les modalités définies ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental procède à l'élection au scrutin de liste à un tour dans les conditions prévues par l'article L.1424-24-2 du code général des collectivités territoriales, de ses représentants titulaires et de leurs suppléants au conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,



Frédéric BIERRY